

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ALGOS - FRANCE »

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALGOS-FRANCE.

ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but de réunir toutes les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie dénommée « Algie Vasculaire de la Face » et désireuses, entre autre, de participer à sa médiatisation auprès des médecins et des patients.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Le Neptune – 76 promenade des Anglais – 06000 - Nice.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

Sont considérées comme Membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion. L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Actifs ou Adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de Membre, sauf les Membres d'Honneur, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Les membres.

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Ces montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont Membres Actifs ou Adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation « Membre Actifs ou Adhérent » est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour chaque catégorie de Membres, les conditions d'admission seront précisées dans le Règlement Intérieur. De même pour les droits des Adhérents, le montant des cotisations, les conditions de dispenses de cotisations, les droits de vote, etc.

ARTICLE 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le Conseil d'Administration à fournir des explications.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'État, des départements, des communes et des entreprises, des établissements publics et institutions diverses.
- 3) Les droits auteurs divers et variés des productions autant écrites, vidéos, sonores ou informatiques ainsi que toutes formes à venir de diffusion médiatique.
- 4) Les donations de particuliers.
- 5) Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 6) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 - Rémunération

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

L'élection des Membres au Conseil d'Administration se fait par un vote public selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne Membre de l'Association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, selon les modalités décrites par le Règlement Intérieur, un Bureau composé de :

- 1) Un Président.
- 2) Un ou plusieurs Vice-présidents.
- 3) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint.
- 4) Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la deuxième année, les Membres sortants sont désignés par le sort.

Le Bureau étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la deuxième année, les Membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des Membres de l'Association et confère les éventuels titres de Membres d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des Membres.

Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un des Membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion est prise à la majorité des voix des Membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'Association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'Association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'Association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'Association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 13.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses Membres.

Article 13 - Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat.

Il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'Association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Il établit après chaque Assemblée Générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le Conseil d'Administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, tous les deux ans, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, selon les modalités décrites par le Règlement Intérieur, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire pourra désigner également pour un an les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

ARTICLE 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 - Dématérialisation

Les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou toute autre réunion entre membres de l'Association pourront avoir lieu de manière dématérialisée sur un Chat ou via tout autre moyen de communication via Internet selon les conditions prévues à l'Article 7 du Règlement Intérieur.

Fait à Nice, le 15/10/2008.

L'Article 19 a été rajouté et les Articles 7, 11, 14, 15 et 16 ont été modifiés par le Conseil d'Administration en date du 15/10/2008 et approuvés par l'Assemblée Générale du 27/12/2008.

MINAZIO Jean-Marie
Président



BELOT Éric
Vice-président



Karim RAHMANI
Trésorier

